

N°01/15 bis

RAPPORT de la commission chargée
d'étudier le préavis municipal relatif à la
modification de l'article 12 du règlement
communal sur la gestion des déchets

Vallorbe, le 26 mai 2015

Au Conseil communal
de et à
1337 Vallorbe

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission, composée de Messieurs Joël Jeanmonod, Bernard Haldemann, Jérémy Kolly, Bernard Rindlisbacher, Stéphane Truan, Président et Jacques-André Chezeaux rapporteur, s'est réunie en présence de M. Hervé Foretay, municipal le 12 mai 2015. M. Jérémy Kolly était excusé pour la séance.

Elle tient à remercier le municipal en charge du dicastère de la voirie qui a répondu d'une manière exhaustive aux questions des commissaires.

Comme le précise la municipalité dans son préavis, l'introduction du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets, qui a été adopté par le conseil communal le 28 octobre 2013, a suscité divers recours de la part de citoyens.

En application des bases légales régissant la perception de la taxe, la commission communale de recours en matière d'impôts a rejeté les 8 recours qui lui ont été soumis.

Il ressort que tous les recours proviennent du fait que la taxe annuelle soit perçue auprès des citoyens inscrits au contrôle des habitants au 1er janvier alors que la pratique d'autres communes diverge dans le sens où elle est perçue au prorata temporis des mois passés dans la Commune.

Est-ce par souci d'autonomie communale que le législateur cantonal n'a pas voulu fixer les bases de perception de cette taxe ou est-ce simplement par inadvertance. En l'occurrence cette diversité de pratiques pose un problème évident. Dès lors la proposition de la municipalité de modifier notre règlement est parfaitement fondée.

La commission s'est également penchée sur les 2 recours déposés par des entreprises, recours qui ont été admis s'agissant d'entreprises ayant fait état d'une activité partielle. La Commission est persuadée qu'aucune modification de notre règlement ne doit être prévue à cet effet.

La commission a profité de la présence du municipal pour faire le point sur l'évolution du dossier "gestion des déchets" suite aux remarques et propositions faite par la commission 10/13 qui figure dans son rapport du 3 octobre 2013.

Elle relève avec satisfaction que des efforts substantiels ont été effectués pour équiper notre village de containers. Néanmoins les membres de la commission (dont une grande majorité faisaient partie de la commission 10/13) estiment que la situation actuelle n'est pas encore satisfaisante puisque les buts posés par la commission ne sont pas encore atteints à savoir le dépôt exclusif des sacs dans des containers, le dépôt sur la voie publique n'étant désormais plus admis.

Enfin elle s'interroge sur l'obligation faite aux propriétaires d'immeubles de 6 appartements et plus de s'équiper de containers.

La commission est bien consciente des difficultés de mise en œuvre de ces exigences mais elle est certaine que l'application stricte du règlement est possible pour le bien de tous et l'image de notre village.

Conclusion :

Compte tenu de ce qui précède la commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose de voter les décisions suivantes :

- vu le préavis Municipal N°01/15
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

Sous réserve de l'approbation par le département cantonal compétent, l'article 12 du règlement sur la gestion des déchets est modifié comme suit :

C Taxes forfaitaires par habitant :

1. La taxe forfaitaire est fixée à CHF 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par habitant dès 21 ans révolus.
2. Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.
3. La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
4. La taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

D Taxes forfaitaires par entreprise ou exploitant agricole

1. La taxe forfaitaire est fixée à CHF 1'000.- par an (TVS non comprise) au maximum par entreprise et exploitant agricole selon le barème progressif suivant :
 - de 0 à 9 collaborateurs
 - de 10 à 49 collaborateurs
 - de 50 à 99 collaborateurs
 - par tranche de 50 collaborateurs supplémentaires
2. La situation au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe l'année en cours.
3. La taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

E Taxes spéciales

Texte inchangé

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Pour la commission :

Le Président :



Stéphane Truan

Le rapporteur :



Jacques-André Chezeaux